



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

Minute n° 08 / 2011

Référence CADE : 11-12

## DÉCISION DISCIPLINAIRE DU 17 DECEMBRE 2011 COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE

-----

Affaire dite « Cannes » concernant d'une part

DEMANDEUR :

Monsieur R F ,

DÉFENDEUR:

MM A S et S F

Et d'autre part

DEMANDEUR :

Monsieur J C T , demandeur, représentant M S ,

DÉFENDEUR:

M C B

### COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- > Président : Antoine CANONNE
- > Membres délibérants : Frédéric ALQUIER, Nino MAISURADZE

### DÉBATS :

La commission s'est réunie en audience publique, dûment annoncée sur le site fédéral, le Samedi 17 DECEMBRE 2011 au siège de la FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS, 2 rue Pierre Nicole 78114 Magny les Hameaux

- > Le délai d'audience (règlement RD 6) est respecté.
- > Le délai de convocation (règlement RD 2.2.3) est respecté.

### LISTE DES PIECES CONSTTUANT LE DOSSIER DE L'AUDIENCE

01 Rapport d'instruction, comportant

- > Conclusions de l'instructeur, 2 pages.
- > Lettre de saisine de l'instructeur par la CADE, 6/9/2011
- > Rapport d'arbitrage par M M , 6/3/2011
- > Courrier de MM B , H & F , 8/3/2011
- > Courrier de M M , 12/3/2011
- > Plainte de M S accompagné de 7 pièces jointes, 31/3/2011  
(Cette plainte référencée CADE 11-06 avait précédemment été rejetée, M S n'étant pas licencié à la FFE)

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

- > Manuscrit de M S                    désignant M T                    comme son représentant,  
11/3/2011
  - > Plainte de M T                    contre MM B                    & M                    , 8/7/2011
  - > Plainte de M F                    , représentant Cannes Echecs, contre MM S                    &  
F                    , 30/8/2011
  - > lettre de l'instructeur à MM. M                    , B                    , S                    , F                    , H                    ,  
F                    , M                    & T                    .
  - > Réponses de MM. M                    , B                    , S                    , F                    , H                    , & T                    .
  - Pas de réponse de MM. M                    & F                    .
- 02    Lettre R a/r de MM. T                    et S                    , réponse à convocation, 30/11/11
- 03    Pièces complémentaires transmises  
> Mail de M S                    du 30/3/2011 avec copie des échanges de mail entre M S  
et l'organisateur du tournoi de Toulouse.
- 04    Pièces techniques annexées  
> Extrait d'EUROPE ECHECS n°609 Avril 2011 : partie F                    /S  
commentée par M B                    .  
> Extrait du site FFE : tournoi de CANNES, grille américaine  
> Extrait du site FFE : tournoi de TOULOUSE, grille américaine.

## DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée publiquement le 17 DECEMBRE 2011 par Antoine CANONNE, Président, assisté des membres de la commission.

## FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La CADE en date du 6 Septembre 2011 a décidé l'engagement d'une instruction disciplinaire, et à réception du rapport d'instruction le 3 Novembre 2011 a saisi la commission de discipline fédérale de première instance, en réduisant les parties défendeuses à MM S                    & F                    d'une part, et à M B                    d'autre part.

En effet la CADE a sollicité l'avis de la Direction Nationale d'Arbitrage (DNA) pour étudier la plainte contre M M                    , arbitre du tournoi de Cannes. En application de l'article 34.3 du règlement intérieur de la DNA sur la compétence disciplinaire de la DNA, la DNA a décidé de ne pas engager de poursuites auprès de la CADE contre l'arbitre de la compétition, M M                    .

Concernant les deux parties défendeuses restantes, l'incrimination sur laquelle est fondée l'action disciplinaire est prévue à l'article 3.1.1. du règlement disciplinaire de la FFE

**Commettre une faute contre l'éthique sportive.**

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

## Contexte procédural

La commission regrette solennellement l'absence de l'ensemble des parties à l'audience, malgré convocations en bonne et due forme. Elle note l'absence totale de présents à cette audience, pourtant dument annoncée et publique.

## Première partie

### Plainte contre MM S \_\_\_\_\_ & F \_\_\_\_\_

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

- (1) Attendu que la commission prend acte que la plainte de M F \_\_\_\_\_ n'émane pas du président de l'association Cannes Echecs, mais qu'en tant que Directeur de Cannes Echecs, il est représentant légal de cette association, et qu'à ce titre il est fondé à saisir la CADE, ce qui légitime la décision de la CADE d'engager la procédure  
*Référence : article 4.3 du RD*  
*Contexte : réponse à l'objection préalable de M S \_\_\_\_\_*
- (2) Attendu que la commission prend acte qu'il n'existe aucune preuve d'arrangement préalable ni de tricherie d'aucune manière de la partie de la dernière ronde entre MM F \_\_\_\_\_ et S \_\_\_\_\_ : ni aveux (au contraire, il existe des dénégations) ni flagrant délit de quoi que ce soit
- (3) Attendu que la commission observe que les constats de suspicion figurant au dossier sont illustrés d'éléments qui ne constituent en droit ni un commencement de preuve ni une présomption.

En effet (1) l'attitude, le comportement des joueurs [discuter en zone fumeur, même de façon détendue, avec des compatriotes est un comportement fréquent chez les joueurs amateurs mais aussi chez les professionnels, et ne constitue pas une faute contre le règlement intérieur du tournoi ni contre l'éthique] (2) les constatations « techniques » de répertoire habituel d'ouverture, ou de lenteur à jouer ses coups ne constituent pas une preuve ce qu'indique elle-même la partie plaignante. Même un professionnel de haut niveau peut vouloir « sortir » de son répertoire habituel tel qu'observé dans les bases de données, qui ne constituent au mieux qu'une indication générale de style et de répertoire. Même un professionnel de haut niveau peut être confronté à des difficultés de temps de réflexion d'où un retard à la pendule et/ou à une évaluation insuffisante d'un coup « nouveau » ou « rare » qui amène une position inférieure.

- (4) Attendu que la commission note qu'en cette dernière ronde la partie de M B \_\_\_\_\_ fut une nulle rapide (contre M R \_\_\_\_\_, tous deux second ex aequo au palmarès).
- (4) Attendu que la commission fait sienne la remarque procédurale de l'instructeur :

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

La plainte de M S (ref CADE 11-06) étant rejetée au motif de non licence FFE, en tout état de cause il ne saurait être sanctionné par la FFE du fait de ce même motif. La commission note que le plaignant n'a pas saisi la FIDE.

## **PAR CES MOTIFS,**

La commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort,

Déclare qu'en conséquence, au vu de l'ensemble des pièces et témoignages des parties,

**L'incrimination de faute contre l'éthique n'est pas caractérisée.**

Aucune sanction ne saurait être appliquée contre les défendeurs MM S et F

## **II Seconde partie**

### **Plainte contre M B**

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

- (1) Attendu qu'il est reconnu par la commission que M T agit en tant que représentant légalement désigné de M S ,
- (2) Attendu qu'en droit, s'agissant d'une commission sportive fédérale française n'ayant autorité que sur les licenciés de la dite fédération, et malgré la légitimité de la représentation reconnue ci-dessus, et nonobstant la transmission par la CADE à la commission de première instance siégeant ce jour, la plainte au nom d'un non licencié FFE n'est pas recevable.
- (3) Attendu que la commission a considéré qu'elle n'avait donc pas à trancher sur le fond, mais qu'elle a souhaité rappeler quelques principes et constatations
  - (3-1) Nul ne peut se faire justice lui-même. M B reconnaît spontanément l'anomalie de son comportement.
  - (3-2) S'agissant de joueurs d'échecs professionnels, c'est un préjudice professionnel d'inciter à retirer une invitation à participer à un tournoi. L'éventuelle réparation de ce préjudice n'est pas du ressort d'une commission disciplinaire sportive.
  - (3-3) Le lien de causalité entre le retrait de l'invitation et l'action de M B n'est pas établi. L'organisateur de Toulouse indique « due to a sponsor défection »

## **PAR CES MOTIFS,**

La commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort,

Déclare qu'en conséquence, au vu de l'ensemble des pièces et témoignages des parties,

**Un non lieu doit être prononcé.**

Aucune sanction ne saurait être appliquée contre le défendeur M B

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports  
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

La présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties ainsi qu'au président de la CADE peut être frappée d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à

M le Président de la Commission d'appel,

Monsieur **Philippe FALGAYRETTES**,

**2 rue Paul Delmet, 75015 PARIS,**

Dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification.

Faute de quoi, elle deviendra définitive.

En foi de quoi, la présente décision rendue le jour, mois et an désignés ci-dessus a été validée par les membres de la commission et signée par le président.

Le Président de la commission

Antoine CANONNE

Le 24/12/2011

Le secrétaire d'audience

Frederic ALQUIER

Le 24/12/2011

FFE : BP 10054 - 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80  
Fax 01 39 44 65 90

Association déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - journal officiel 22 mai  
1921